

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à modifier les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes – TAR) de son site de COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement notamment les rubriques 1510 et 1511 ;

Vu le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010 portant création du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2920 (installations de réfrigération ou compression) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 11 avril 2011 pour bénéficier des droits acquis pour ses installations classées sous les rubriques 1511 (entrepôts frigorifiques) ;

Vu la demande présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE le 24 août 2011 pour l'extension de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et le remplacement d'un groupe froid ;

Vu les dossiers produits à l'appui des demandes susvisées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COMPIEGNE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1982 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juin 2002, du 26 juin 2003 et du 20 novembre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 19 janvier 2012 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation communiqué à l'exploitant par courrier du 6 février 2012 demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R521-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE exploite des installations destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques classées sous le régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur son site de Compiègne peuvent être à l'origine de nuisances et d'atteintes à l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant sur ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées dans son établissement de Compiègne sont de nature à modifier le régime de classement attribué initialement pour l'activité répertoriée sous la rubrique 2921-1a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les arrêtés préfectoraux délivrés à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire exploite, d'une part, des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air classées sous le régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées et, d'autre part, des installations de groupes « froid » sur son site de Compiègne ;

Considérant que les nouvelles installations n'apportent pas de risques ni de nuisances supplémentaires ;

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas d'appliquer la procédure d'instruction prévue aux articles R.512-11 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les articles des arrêtés préfectoraux relatifs à ces modifications en l'occurrence l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006, l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 et l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 (tableau de classement des installations) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral sont réunies conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE dont le siège social est situé au 82, avenue Raspail – 94255 GENTILLY Cedex et les installations au 56, route de Choisy-au-Bac – BP 90509 – 60205 COMPIEGNE Cedex, est autorisée à modifier ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de son établissement situé à Compiègne.

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE devra respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral ainsi que celles de ses arrêtés préfectoraux qui n'ont pas été modifiées et/ou abrogées.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le

31 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SANOFI WINTHROP INDUSTRIE A MODIFIER
LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX
D'AIR (TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES – TAR) DE SON SITE DE COMPIEGNE (60205)**

ARTICLE 1^{ER}: ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau de classement ainsi que les activités exercées par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur son site de COMPIEGNE figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006, à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003, à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 et aux points A, B et C de l'arrêté préfectoral du 17 février 1981 sont modifiés comme suit :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	9 mélangeurs ; 6 enrobeuses ; 24 presses à comprimer et gelluleuses ; 1 rotoformeur ; 7 calibreurs ; 1 compacteur ; 1 broyeur. Puissance globale des installations : 630 kW	A
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	5 tours aéroréfrigérantes ouvertes. Puissance thermique totale évacuée : 10 MW	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50000 m³, mais inférieur à 300000 m³	- Stockage au niveau du bâtiment logistique. - Tour de regroupement du bâtiment fabrication. - Zone big bag 4ème étage de l'atelier fabrication. - Bâtiment LORA Volume global de stockage : 98 090 m³	E

2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale : 19,8 MW	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : • inférieur à 5000 m3	Volume de l'entrepôt frigorifique inférieur à 5000 m3	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance 2622 kW	NC

A : autorisation E: enregistrement DC : déclaration contrôlée D : déclaration
 NC : non classable

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TAR)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux installations du site.

A ce titre l'exploitant réalise dans les trois (3) mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, une analyse méthodique des risques de développement des légionelles telle que prévue dans l'arrêté ministériel sus mentionné et incluant l'ensemble des installations de refroidissement du site.